

Compétence territoriale des notaires

Sous l'Ancien Régime

La question – complexe – du ressort légal d'exercice des notaires en Bretagne sous l'Ancien Régime n'est pas traitée dans cette aide à la recherche. Son étendue a pu fluctuer depuis les origines du notariat, selon l'époque, la réglementation (ducale, royale, du parlement de Bretagne), la pratique, la jurisprudence, la qualité des intéressés (notaires royaux, apostoliques, seigneuriaux), la nature des actes...

À la fin du XVI^e siècle cependant, le ressort d'une étude est normalement limité à la juridiction dont elle dépend : les notaires royaux exercent uniquement dans l'étendue des justices royales auprès desquelles ils sont établis ; les notaires seigneuriaux instrumentent à l'intérieur des limites de la seigneurie dont ils dépendent.

Cette règle souffre cependant certaines exceptions qui concernent notamment :

- les notaires du Châtelet à Paris, dont la compétence peut s'étendre à l'ensemble du royaume ;
- les notaires apostoliques qui exercent parfois dans plusieurs évêchés mais sont pour ce faire tenus d'enregistrer leurs provisions à l'officialité de chaque diocèse.

1791- an XI (1802-1803)

Dans un souci d'harmonisation de la profession, la loi du 6 octobre 1791, institue un corps unique de notaires publics. Le texte est complété par la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) qui précise, pour chaque département, le nombre de notaires et leur résidence.

L'article 5 prévoit qu'ils exercent leurs fonctions dans l'étendue de l'arrondissement judiciaire de leur affectation, à savoir :

- pour les notaires « de première classe » installés dans les villes où siège un tribunal d'appel : le ressort de cette cour ;
- pour les notaires « de deuxième classe » installés dans les villes où siège un tribunal de première instance : le ressort de cette juridiction ;
- pour les notaires « de troisième classe » en résidence dans toutes les autres localités : le ressort de la justice de paix de rattachement – par conséquent, le canton.

Il leur est défendu d'instrumenter hors de leur ressort, à peine de suspension provisoire, de destitution en cas de récidive et du règlement des dommages intérêts afférents (article 6 de la loi de ventôse).

1958

À la suite de la réforme judiciaire de 1958, un décret du 22 décembre de cette même année modifie la compétence territoriale des notaires. Ainsi :

- les notaires installés dans les villes où siège un tribunal d'appel peuvent exercer dans le ressort de cette cour ;
- les notaires installés dans les villes où est établi un tribunal de première instance, exercent dans l'étendue du ressort du tribunal de grande instance ;
- les notaires installés dans les autres communes exercent dans le ressort du tribunal d'instance.

Lorsqu'un seul notaire réside dans le ressort d'un tribunal d'instance, les notaires exerçant dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes relevant de la même cour d'appel, peuvent, concurremment avec lui et à charge de réciprocité, recevoir les testaments, les donations entre époux, les donations à titre de partage anticipé et dresser des inventaires. Par dérogation à ces dispositions les notaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent instrumenter :

- dans tout le ressort du tribunal de grande instance où ils résident ;
- dans les ressorts des tribunaux d'instance limitrophes de celui où ils sont établis et situés dans les départements visés.

1964

Ce dispositif est modifié comme suit par un décret du 9 janvier :

- les notaires installés dans les villes où siège un tribunal d'appel peuvent exercer dans le ressort de cette cour ;
- les notaires en résidence dans toutes les autres localités peuvent exercer dans l'étendue du département où est situé le siège de leur office.

Les notaires peuvent également instrumenter dans les cantons limitrophes de celui où ils sont établis, quel que soit le ressort de cour d'appel dont ces cantons dépendent (cette possibilité peut toutefois être retirée ou limitée par décret à un ou plusieurs cantons).

Par dérogation à ces dernières dispositions :

- les notaires résidant dans les ressorts des cours d'appels de Besançon et de Nancy ne peuvent instrumenter dans celui de la cour d'appel de Colmar ;
- les notaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle exercent leurs fonctions dans l'étendue du département où est située leur résidence. Toutefois, ils ne peuvent pas instrumenter dans les ressorts des cours d'appel de Besançon et de Nancy.

1967

Un nouveau décret du 22 décembre reprend les termes du décret de 1964 mais introduit de nouvelles dérogations. Ainsi :

- les notaires résidant dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne peuvent instrumenter dans l'étendue de ces trois départements et dans la ville de Paris ;
- les notaires résidant dans l'Essonne, les Yvelines et le Val-d'Oise peuvent instrumenter dans l'étendue de ces trois départements.

1971

Un décret du 26 novembre reprend les termes du décret de 1967 mais modifie cette fois l'article 6 de la loi de ventôse an XI qui interdisait au notaire d'instrumenter hors de son ressort, sous peine de suspension ou de destitution.

Tout en réaffirmant l'interdiction hors du ressort, il précise cependant dans son article 9 :

- que l'acte rédigé hors du ressort sera déclaré nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ;
- que lorsqu'il sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous seing privé.

1979

Un décret du 19 décembre, modifiant l'article 8 du décret de 1971, précise que les notaires exerçant leur fonction dans le ressort de la cour d'appel où est établi leur office peuvent également instrumenter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes de celui dans le ressort duquel est établi leur office.

Par dérogation les notaires résidant dans les ressorts des cours d'appels de Besançon et de Nancy ne peuvent instrumenter dans celui de la cour d'appel de Colmar ou de la cour d'appel de Metz et réciproquement.

1986

Un décret du 29 avril, modifie l'article 8 du décret du 26 novembre 1971, en précisant que les notaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il rappelle dans son article 15 :

- que tout acte reçu en dehors du territoire où les notaires sont autorisés à instrumenter est nul s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ;
- que lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous seing privé.

1997

Par décret du 29 octobre l'article 8 est complété d'un alinéa qui précise que le Garde des Sceaux peut autoriser par arrêté un ou plusieurs notaires à exercer leurs fonctions dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette autorisation peut être donnée à titre occasionnel, pour un acte ou une série d'actes déterminés, ou à titre permanent.

Le notaire se conforme pour l'accomplissement des actes sur le territoire de la collectivité territoriale aux textes particuliers régissant l'activité notariale sur ledit territoire, sauf en matière de tarif où il se conforme au texte applicable en métropole.

De nos jours

Les notaires sont présents sur l'ensemble du territoire, selon une répartition arrêtée par le ministère de la Justice.

Sous réserve de dispositions particulières concernant les départements et territoires d'outre-mer, le choix du notaire par les parties est libre, n'est pas limité géographiquement en métropole et tous ont la même compétence (famille, immobilier, fiscalité, patrimoine, entreprises, collectivités...).